

ABSTRACT

The A. discusses constitutional norms concerning sustainable development and environment principles, to emphasize the major significance that the European and the international legal order as well as national legal orders attach to these principles. “environmental sustainability” is framed as a constant research of a balance between economic growth and protection of environmental conditions. A unifying feature of environmental law may be identified in liberal democratic countries. As a matter of fact, principles are aimed at legitimising State intervention to protect the environment, while rules impose limits and constraints on economic activities, according to criteria meant to allow an environmental impact assessment of the main public and private works and strategic programmes, which in turn affect land management and living conditions.

Giovanni Cordini

Professeur de Droit Public Comparé à l’Université de Pavia, Italie

Université de Pavia, Département de Sciences Politiques et Sociales

Strada Nuova, 65

27100 Pavia I Tel. Segr. 39-382-33955 Dir. : 39-382-984437 Fax 39-382-984435

Email : giovanni.cordini@unipv.it

Le droit de l’environnement e le développement durable dans l’Union Européenne: l’approche comparé à la matière environnementale à travers une méthode juridique fondée sur les principes

1. Avant-propos

L’Europe géographique, l’Europe des commerces et des marchés, l’Europe économique et financière de la monnaie unique et du système monétaire, c’est-à-dire l’aménagement intégré

qui semble constituer un point de non retour, se doit de trouver un ancrage solide dans l'Europe politique, la seule qui soit en mesure d'unir les différents peuples qui composent le Vieux Continent. Les Pères Fondateurs avaient senti cette nécessité, mais ils ne trouvèrent pas de terrain fertile pour promouvoir l'unité spirituelle de l'Europe. Les raisons de la paix et du droit les poussèrent à accepter un compromis voué à renforcer les rapports commerciaux et à rétablir cet *Universitas Mercatorum* qui, à d'autres époques, avait permis d'améliorer les relations entre les Européens. A l'origine de l'Union, les représentants des six Etats signataires du Traité de Paris (CECA) et de Rome (CEE et EURATOM) étaient convaincus, de toute manière, que le droit pouvait être la "pierre angulaire" de cet accord marchand et social. Au fil du temps, la "Communauté de droit" s'est consolidée jusqu'à ne plus consentir de recul dans la configuration des garanties constitutionnelles et dans la défense du "patrimoine commun" de droits et de devoirs qui caractérise l'ordre communautaire. Les prémisses pour définir un cadre constitutionnel européen ont été bien tracées. Malgré cela, il manquait la capacité de faire converger le consensus des citoyens européens sur un ensemble constitutionnel qui les unissait, dans un amas inextricable de principes, règles, aménagements, découlant de traités et réglementations de secteur, dépourvu d'indications, de fondement, de but institutionnel auquel on voulait conduire tout cet ensemble, pas toujours clair et cohérent, de normes et de règles. L'on doit, donc, s'interroger à fond sur les valeurs qui doivent orienter le pacte constituant et sur les éléments qui peuvent cimenter la "communauté des peuples" en transformant une union fragile et encore précaire en une "communauté de droit" dans laquelle tous les peuples européens peuvent se reconnaître. Le droit de l'environnement concerne les conditions d'existence de chaque être humain, et les problèmes posés par la protection environnementale ne peuvent être résolus selon les concepts juridiques traditionnels de propriété, de droit subjectif, de loi, d'intérêt public, de sujet juridique, mais postulent des modifications et des intégrations de ces notions juridiques fondamentales et des profondes transformations dans l'organisation de la société. Il s'ensuit une conviction argumentée selon laquelle il faut suivre, dans ce champ d'étude, une méthode établie sur un ordre systématique qui consiste à faire précéder l'examen des principes sur celui des règles et de l'organisation institutionnelle. Une approche de la problématique environnementale, fondée sur l'examen des principes qui gouvernent cette matière présente, toutefois, de remarquables niveaux de complexité. Inutile de reprendre ici un débat scientifique ininterrompu qui a engagé les esprits les plus élevés de nos disciplines. Je veux indiquer seulement deux parcours qui concernent de près le déroulement de mon intervention: le premier pressent que la "disposition typologique" des principes correspond à leur insertion parmi les normes qui peuvent contribuer à traduire les valeurs en «concepts juridiquement applicables». Le second considère que les principes du droit environnemental «marquent le passage du droit moderne fondé sur les *standards* fixés par le processus normatif au droit post-moderne fondé, au contraire, sur la nature pragmatique, graduelle, instable et réversible des normes». Ce renouveau d'intérêt de la doctrine pour l'étude des principes se manifeste avec une vigueur toute particulière justement vis-à-vis du droit de l'environnement et dénote une tendance à abandonner le terrain sûr de la construction descriptive du cadre normatif et

de ses développements pour descendre sur le terrain bien plus glissant de l'argumentation par thèses, de la confrontation théorique, de l'indication de lignes d'évolution du droit déduites du raisonnement sur les principes.

2. Les principes environnementaux dans les textes constitutionnels des ordres juridiques qui s'inspirent des principes de la démocratie libérale

Les orientations législatives, en matière de protection de l'environnement révèlent, dans les fondements constitutionnels des ordres juridiques qui s'inspirent de la démocratie libérale, certaines tendances communes. En principe, la protection de l'environnement figure parmi les valeurs fondamentales de l'ordre juridique, qui expriment les conditions nécessaires pour garantir le bien-être et le progrès de la communauté civile, en confiant ainsi au législateur et aux pouvoirs publics des fonctions spécifiques de protection, promotion et de garantie¹. Des considérations analogues figurent également dans les récentes "déclarations des droits" comme celle de l'Union Européenne, édictée à Nice en 2000. On peut également trouver des principes environnementaux, même s'ils sont énoncés sous des formulations différentes, dans d'autres formes d'État qui n'accueillent pas toutes les valeurs exprimées par le constitutionnalisme occidental et qui proposent des orientations idéologiques différentes voire même alternatives : des modèles théocratiques de l'islamisme, aux systèmes juridiques non encore influencés par le marxisme, aux modèles transitoires et instables de nombreux pays du « Tiers Monde » qui se proposent de conjuguer, parfois de manière contradictoire et antinomique, les cultures anciennes et la réalité contemporaine, à laquelle le système juridique est parvenu en subissant les transformations dues aux influences de la période postcoloniale et de la modernisation². L'insertion dans le texte constitutionnel d'un droit fondamental à la protection de l'environnement, dans un sens positif, oriente les décisions du législateur ordinaire et offre une boussole pour les choix de politique environnementale tandis que, dans un sens négatif, elle tend à empêcher à une majorité politique, même vaste et stable, de disposer, sans obligations, de biens et d'intérêts qui revêtent une importance constitutionnelle. Dans de nombreux pays du Tiers Monde, l'engagement communautaire, qui est encore convainquant pour les populations

¹Pour un classement et un examen critique rigoureux des principes qui, dans la Constitution italienne comme dans le droit de l'Union européenne, "constituent le fondement et la structure de l'ordre juridique environnemental" voir P. DELL'ANNO, *Principi del diritto ambientale europeo e nazionale*, Giuffrè, Milano, 2004.

²Cf. S. GRASSI, *Constitutions et protection de l'environnement*, in S. SCAMUZZI (aux soins de), *Constitutions, rationalité, environnement*, Bollati Boringhieri, Turin, 1994, pages 389 et suiv., spéc. pages 396 et suiv. En général sur les transformations des principes constitutionnels du XXème siècle voir G. DE VERGOTTINI, *Les transitions constitutionnelles*, Il Mulino, Bologne, 1988. Pour les aspects qui nous intéressent ici voir en particulier les pages 127 et suiv.

indigènes et qui s'exprime dans l'organisation sociale des villages, ne représente pas seulement une donnée anthropologique intéressante mais fournit de la matière pour établir des règles plus solides et respectées de défense du patrimoine naturel.

Dans les textes constitutionnels et dans la législation de principe on a tendance à reconnaître aux personnes le « droit à un environnement sain et écologiquement équilibré », sont indiqués, au nombre des devoirs de l'État, celui d'assurer l'« amélioration progressive et rapide de la qualité de vie » et de conserver et rétablir un « environnement adapté au développement de la personne ». Le point commun est constitué d'affirmations de principe qui sont caractérisées par un degré élevé d'abstraction et qui peuvent, pour cette raison, être largement partagées. Ce caractère général de la règle constitutionnelle de principe relative à l'environnement découle en partie de la « complexité structurelle de l'objet de la protection »³, qui peut être déterminé et circonscrit seulement en se référant aux législations du secteur et à une réglementation technique complexe. La comparaison des textes permet de déduire des principes généraux de « protection de l'environnement », qui s'expriment pour la plupart par des formules topiques de dérivation hétéronome. Ces formules énoncent des principes qui revêtent un aspect universel, permettant d'argumenter la thèse selon laquelle les exigences de protection de l'environnement semblent consolider la tendance des ordres juridiques contemporains en faveur de l'institutionnalisation d'un droit cosmopolitique⁴. Les principes généraux de protection de l'environnement semblent revêtir des caractéristiques de ce qui a été défini par l'expression « formule politique institutionnalisée »⁵. Dans ce cas cette formule ne représenterait pas seulement l'essence d'un système constitutionnel particulier mais pourrait être adoptée à titre universel, en référence aux conditions d'existence de l'ensemble de l'humanité, indépendamment de l'ordre juridique particulier qui en reconnaît l'importance. Cette remarque ne doit toutefois pas faire perdre de vue les différences entre les systèmes et les modèles juridiques. Dans les systèmes d'influence romano-germaniques la protection de l'environnement a tendance à se construire par rapport à la vie et à la santé de l'homme, avec des tensions soit individualistes, propres à l'expérience historique de l'État de droit, soit de nature communautaire, en raison du rôle reconnu aux autonomies et aux formations sociales intermédiaires entre le citoyen et l'État,

³Cf. S. GRASSI, *Costituzioni e tutela dell'ambiente*, in S. SCAMUZZI (a cura di), *Costituzioni ecc.*, cit., Torino, 1994, pag. 393.

⁴Les dimensions transnationales de la problématique environnementale sont prouvées aussi bien du point de vue des principes que des techniques de gestion. Cf. G. DI PLINIO, P. FIMIANI (aux soins de), *Principi di diritto ambientale*, Giuffrè, Milano, 2002, spéc. pages 34 et suiv. (de G. Di Plinio) et pages 119 et suiv. (G. Bellomo).

⁵ La percutante expression « formule politique institutionnalisée » a été adoptée par Giorgio LOMBARDI, *Premesse al corso di diritto pubblico comparato*, Giuffrè, Milano, 1986, pages 69 et suiv. Les formules politiques institutionnalisées fonctionneraient aussi bien comme « éléments d'intégration » que comme « éléments fondamentaux de l'identification » des systèmes constitutionnels. Ibid. pages 73 et 74.

faisant valoir des expériences qui ont été fondamentales pour l'affirmation et l'évolution de l'État constitutionnel. Dans les systèmes de « Common Law » la principale caractéristique est de ne pas énoncer de manière abstraite des principes environnementaux constitutionnels dans la mesure où le fort individualisme de ces modèles tend à valoriser les habitudes constitutionnelles et à maintenir les limitations des droits figurant dans les textes constitutionnels dans des frontières assez étroites. Dans ces ordres juridiques la règle habituelle est de demander à la législation ordinaire de définir les orientations de la politique environnementale, en confiant à la jurisprudence et aux pouvoirs publics le rôle de garantir, aussi bien dans la mise en œuvre concrète des initiatives que dans la résolution des litiges, le respect des règles environnementales et le but d'assurer un niveau adéquat de protection, en confirmant ainsi une propension pragmatique dans l'utilisation du droit⁶.

La protection de l'environnement, en principe, est considérée comme l'une des exigences fondamentales pour garantir le bien-être et le progrès de la communauté civile⁷. La dimension et l'organisation des pouvoirs chargés de la réalisation des objectifs de protection de l'environnement peuvent éventuellement être différentes, comme le sont les priorités qui orientent leur action, l'applicabilité des règles, les sensibilités concrètes des gouvernants et l'adhésion spontanées des citoyens, soutenue par l'éducation environnementale⁸. La distinction la plus nette est celle qui, dans de

⁶Cf. R. E. MEINERS, A. P. MORRIS, *The Common Law and the Environment: Rethinking the Statutory Basis for Modern Environmental Law*, Rowman & Littlefield, Lanham, 2000.

⁷Cfr. D. AMIRANTE (aux soins de), *La forza normativa dei principi*. [La force normative des principes] *Il contributo del diritto ambientale alla teoria generale CEDAM*, Padova, 2006.

⁸Lors du décevant Sommet Mondial de Johannesburg (26 août - 4 septembre 2002) toutes les divergences qui opposèrent les Pays industrialisés aux pays du Tiers-Monde à Rio de Janeiro en 1992 (Cf. U. N., *The North, the South and the Environment: Ecological Constraints and the Global Economy*, New York, 1998), sont réapparues de manière évidente, confirmant les difficultés relatives à l'application effective des mesures de sauvegarde de l'environnement adoptées dans un cadre environnemental (pour quelques exemples significatifs fournis par les Nations Unies voir UNEP, *Policy Effectiveness and Multilateral Environment Agreements*, New York, 2000) et les différences qui empêchent d'indiquer des délais rigoureux pour la mise en œuvre des accords programmatiques atteints sur les questions particulières discutées lors du sommet : des aides européennes contre la pauvreté aux questions de l'énergie, des mesures pour limiter les émissions dans l'atmosphère à l'utilisation des ressources hydrauliques, des mesures pour limiter l'usage des produits chimiques nocifs pour la santé humaine aux règles pour l'exploitation rationnelles des ressources de poisson, de la biodiversité à la gestion des écosystèmes etc. Sur les travaux préparatoires du Sommet voir U. N., *Implementing Agenda 21. Report of the Secretary General - Second Preparatory Session, Commission on Sustainable Development acting as the preparatory committee for the World Summit on Sustainable Development*, New York, 2001. Pour la documentation relative aux travaux du Sommet voir le site Internet des Nations Unies www.un.org/english/ À propos du Sommet de Johannesburg le politologue Giovanni Sartori, dans un article de fond publié dans le *Corriere della Sera* du 8 septembre 2002, a employé des expressions très critiques en parlant de "fiasco" qui était « certain et attendu », même avant le début du Sommet Mondial.

nombreuses occasions, oppose, tant du point de vue des orientations de la politique environnementale que des règles à adopter concrètement, les pays industrialisés, les pays émergents et les pays qui ne disposent pas de ressources et très pauvres du tiers monde.

3. L'idée de progrès comme constante du constitutionnalisme et le développement durable

La protection de l'environnement est, en général, envisagée sous l'angle des sujets, par la voie classique de l'affirmation des droits et l'édition des devoirs⁹. Le constitutionnalisme démocratique-libéral, qui caractérise les ordres juridiques de tous les Etats de l'Union Européenne et de l'Occident industrialisé, place au niveau des exigences qui ne peuvent être éludées celle de garantir aux citoyens un niveau adéquat de « bien-être » individuel, c'est à dire d'adopter des politiques fiscales et des orientations économiques et sociales ayant pour but une redistribution de la richesse produite dans le Pays. Les mesures concrètes adoptées dans les divers pays et les niveaux de « bien-être » qui peuvent être effectivement garantis à chacun sont bien entendus variables. L'affirmation constitutionnelle de principe n'empêche pas une modulation des interventions. La situation économique et financière de chaque pays et les politiques qui en découlent peuvent également entraîner des adaptations importantes. Néanmoins on peut affirmer sans hésitation que l'idéologie démocratique-libérale, même sous son aspect constitutionnel, puise ses racines dans l'idée de progrès humain s'étendant à tous ses membres. Conformément à cette conception il a été observé précisément que dans les ordres constitutionnels actuels la « qualité de vie » que l'on souhaite garantir à chaque citoyen nécessite aussi le respect de l'environnement, condition qui est à la fois une manière d'être et la mesure des droits, au même titre qu'une autre valeur constitutionnelle universelle à savoir le principe

Pour Sartori, Johannesburg nous apprend que les « méga-foires, les méga-carnavals, doivent prendre fin. Désormais il font plus de mal que de bien. »

⁹B. CARAVITA DI TORITTO, *Costituzione, principi costituzionali e tecniche normative per la tutela dell'ambiente [Constitution, principes et techniques normatives pour la protection de l'environnement]*, in S. GRASSI, M. CECCHETTI, A. ANDRONIO, *Ambiente e diritto [Environnement et droit]*, I, Olschki, Firenze, 1999, pages 175 et suiv. Il convient de partager la considération selon laquelle dans le domaine de l'environnement la part des devoirs et des responsabilités est importante et conduit à reconnaître qu'il n'existe pas toujours "un pouvoir de l'homme à combattre et une autre partie à l'égard de laquelle il faut revendiquer des espaces d'autonomie, il existe en revanche un environnement qui doit être respecté et une nature qui doit être protégée, en premier lieu de la part de l'homme agresseur et responsable. Sur ces considérations voir F. FRACCHIA, *Sulla configurazione giuridica unitaria dell'ambiente: art. 2 Cost e doveri di solidarietà ambientale*, in *Il diritto dell'economia*, 2002, pages 215 et suiv., spéc. pages 258-259.

d'égalité¹⁰. Le « nouveau droit » propose d'élargir le domaine de protection sociale et en même temps impose des limitations aux droits traditionnels conçus en termes de "liberté" et de « garantie », en ordonnant des comportements « vertueux » et en étendant les devoirs individuels et collectifs.

4. Le rapport entre les droits et les devoirs dans les dispositions constitutionnelles de principe en matière d'environnement

La comparaison des textes de droit positif confirme la large diffusion du schéma basé sur le rapport entre les droits et les obligations, dans lequel la reconnaissance d'un droit fondamental à l'environnement correspond à autant de devoirs, présentés comme des « limites » aux droits constitutionnels : l'obligation générale de respecter et protéger l'environnement, qui est précisée dans les législations de ce secteur, le devoir de s'abstenir d'activités qui portent atteinte aux biens environnementaux, l'obligation de prendre des précautions en présence de dangers potentiels pour l'homme et pour l'environnement¹¹. La partie des devoirs peut être mieux comprise si on adopte aussi des initiatives pour étendre l'éducation environnementale et renforcer le sens civique du citoyen indépendamment de la sanction juridique. Cette propension à considérer le respect de la nature comme un devoir collectif auquel il convient de subordonner les intérêts particuliers et les penchants individualistes semble devoir trouver une plus ample considération dans des zones géographiques telles que l'Afrique et l'Asie où,

¹⁰En ce sens cf. G. LOMBARDI, *Prefazione* a B. INGHIRAMI, L. PARENTI, A. RAFFAELE, M. RAGONA, L. SERROTTI, P. SPINOSA, *Bibliografia Giuridica dell'Ambiente*, CNR, Roma, 1991, pages VII et VIII. Giorgio Lombardi parle d'une sorte de « nouvelle citoyenneté » dans laquelle l'équilibre entre l'homme et l'environnement constitue le point de référence y compris du point de vue juridique. On peut proposer un rapprochement avec l'idée d'identité nouvelle qui serait déterminée, dans le cadre communautaire, pour les citoyens de l'Union par le Traité de Maastricht. On ne parviendra au sens d'une Europe accomplie que par la reconnaissance juridique d'une citoyenneté commune. Cf.: Pour des développements sur le sujet vaste et complexe qui est mentionné ici voir G. GRECO, *Profili di diritto pubblico italo-comunitario*, in AA.VV., *Argomenti di diritto pubblico italo-comunitario*, Giuffrè, Milano, 1989, pagg. 3 et suiv.; V. LIPPOLIS, *La cittadinanza europea*, Il Mulino, Bologna, 1994; M. LA TORRE (ed.), *European Citizenship. An Institutional Challenge*, Kluwer, London-The Hague-Boston, 1998; G. CORDINI, *Elementi per una teoria giuridica della cittadinanza*, CEDAM, Padova, 1998, pages 289 et suiv. La doctrine en matière de la « citoyenneté européenne » s'est développée de manière exponentielle au cours de ces dernières années. A. MINUTI et G. CHITI, *trattato di Amsterdam e cittadinanza europea*, fournissent des indications importantes sur ce point. *Bibliografia*, in *Rivista Ital. di Diritto Pubblico Comunitario*, 2000, pages 881 et suiv.

¹¹Cf. L. MEZZETTI (aux soins de), *I diritti della natura. Paradigmi di giuridificazione dell'ambiente nel diritto pubblico comparato*, CEDAM, Padova, 1997; G. RUIZ-RICO RUIZ (coor.), *Derecho comparado del medio ambiente y de los espacios naturales protegidos*, Comares, Granada, 2000.

dans les cultures anciennes la communauté sociale qui puise ses origines et son développement sur la base du clan familial revêt un rôle primordial et a une considération juridique primordiale, ou paritaire; par rapport à l'affirmation des droits subjectifs de chacun de ses membres. Le conflit Nord-Sud, qui, en matière de protection de l'environnement est apparu évident lors des Sommets internationaux comme Rio de Janeiro et Johannesburg, pourrait être mieux compris s'il est apprécié à la lumière de la comparaison entre les systèmes juridiques différents en raison de leurs racines culturelles, sociales et religieuses qui les distinguent ainsi qu'en raison de leurs évolutions historiques. On pourrait ainsi prendre acte du fait que les mouvements de pensée qui inspirent les régimes politiques et en forment les bases constitutionnelles ne requièrent pas toutes l'exigence de garantir une augmentation constante des conditions de vie, c'est à dire de l'objectif qui dans les sociétés occidentales développées s'exprime par le terme « bien-être ». Concernant plus particulièrement l'environnement, il a déjà été dit que dans les ordres juridiques démocratiques cette condition a été strictement associée à la formule "qualité de la vie humaine" et comprend de plus en plus souvent une attention accordée aux droits des générations futures. La comparaison entre les fondements différents, et parfois opposés, sur lesquels reposent les institutions civiles peut être très utile pour rechercher des solutions qui, bien qu'elles soient liées à un but commun de protection de l'environnement, doivent pouvoir s'adapter aux différentes façons de penser et aux nombreux systèmes institutionnels et politiques de notre temps.

5. La protection de l'environnement dans l'Union Européenne : de l'exception à la règle

Dans la première communication sur la politique de l'environnement communautaire la Commission, en 1971, considéra que la protection et l'amélioration de l'environnement faisaient partie des devoirs attribués aux Communautés et faisaient partie de leurs objectifs. Lors du sommet de Paris d'octobre 1972 les chefs d'état et de gouvernement de la Communauté européenne invitèrent la Commission à établir un programme d'action en matière d'environnement, convaincus que l'expansion économique devait se traduire aussi dans une amélioration des conditions de vie des européens. Déjà à cette époque la protection de l'environnement était perçue comme une condition et un préalable au développement. Le 22 novembre 1973, répondant à l'invitation qui avait été formulée lors de la conférence de Paris, le Conseil approuvait le premier programme d'action de la Communauté en matière d'environnement. Les traités CECA et Euratom n'édictaient que des règles en matière de « sécurité » et de « protection sanitaire ». Le traité CEE de 1957, dans son préambule, attribuait aux États membres fondateurs, comme objectif essentiel « l'amélioration constante des conditions de vie » des peuples. L'article 2 du Traité de Rome obligeait la communauté économique européenne à promouvoir une expansion économique « équilibrée ». Dans les dispositions concernant

l'instauration et le fonctionnement du marché commun le traité faisait sporadiquement référence à la protection de la santé et de la vie des personnes, à la préservation des végétaux, à la protection du patrimoine artistique, historique ou archéologique national (art. 36); il considérait la « santé publique » comme une justification permettant de restreindre la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement; il admettait les aides destinées à remédier aux « catastrophes naturelles » ou à d'autres « évènements exceptionnels » (art. 92°. Il s'agit de règles qui ont pu être appliquées également en matière de protection de l'environnement, tout en liant cependant les mesures prévues à l'exigence de bon fonctionnement du marché. L'Acte Unique Européen, ratifié en 1987, a inséré dans le traité un article spécifique consacré à l'environnement (174). On y reconnaissait, de manière explicite, la compétence communautaire en matière d'environnement, en définissant les principes et les critères d'une action commune plus organique et incisive. Le traité de Maastricht sur l'Union Européenne, signé le 7 février 1992, a définitivement intégré l'environnement dans la constitution commune européenne, en faisant de la protection de l'environnement la mesure et la limite d'une croissance économique « durable » et d'un développement « harmonieux » et « équilibré » de la Communauté Européenne. Le respect de l'environnement devient une manière d'être et la mesure des droits au même titre qu'une autre valeur constitutionnelle universelle telle le principe d'égalité. Cette imposition a été reprise et confirmée aussi par la Charte des droits fondamentaux de Nice (2000) et par le Traité de Lisbonne dans ses articles 3 et 191. La Cour de Justice a apporté une importante contribution pour la détermination du cadre juridique dans lequel a pu se développer l'action communautaire en faveur de la protection de l'environnement et pour rendre cette protection efficace, en exerçant un contrôle ponctuel sur la bonne introduction du droit de l'environnement de la part des Etats membres. La Cour de Justice, par sa jurisprudence, a confirmé la légitimité d'un régime exceptionnel pour la protection de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne la santé humaine. Croissance économique et développement ne semblent plus suffisants pour conduire à de meilleures conditions de vie pour les européens. La dégradation de l'environnement en effet a une influence particulièrement négative sur la qualité de vie et le bien-être des citoyens. Par conséquent la protection de l'environnement n'est pas seulement envisagée comme l'un des objectifs de l'Union mais comme une condition essentielle de l'existence même d'un groupe social. Dans le préambule du traité de Maastricht les chefs d'État et de Gouvernement de l'Union avaient déclaré être déterminés à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples dans le contexte de la mise en place du marché intérieur et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement. Cet engagement a été réaffirmé dans les pactes suivants et confirmé par le traité de Lisbonne. La considération selon laquelle l'expansion économique et le développement ne constituent un progrès que lorsqu'ils

sont durables aussi pour l'environnement est donc aussi un des fondements de l'Union Européenne.